

PERSONNES
FISCALEMENT
DOMICILIÉES
HORS DE FRANCE

IMPÔT
SUR LES REVENUS
2008

N° 2041-E



N° 50318 # 11

Madame, Monsieur,

Vous résidez hors de France et vous vous interrogez sur vos obligations fiscales et, en particulier sur celles relatives à la souscription et au paiement de l'impôt sur le revenu. **Ce document répond à vos préoccupations.**

Vous y trouverez :

- les moyens modernes d'information et de communication mis à votre disposition par l'administration fiscale. Ils sont particulièrement adaptés à vos contraintes d'éloignement (p. 1),
- les informations vous permettant de savoir **si vous avez à déposer une déclaration d'impôt sur les revenus perçus en 2008** (p. 2),
- les revenus que vous avez à déclarer et les conseils pratiques pour remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu (p. 6),
- les modalités de calcul de votre impôt (p. 10),
- des renseignements pratiques sur l'ensemble des impôts personnels, le paiement et vos contacts (p. 12).

Vous résidez à l'étranger, la direction générale des finances publiques met à votre disposition plusieurs services d'accès à distance disponibles 24 heures sur 24 sur www.impots.gouv.fr

Une documentation spécialement conçue pour correspondre à vos besoins :

- > Une rubrique spécialement dédiée à la fiscalité et aux démarches des non résidents
« [impots.gouv.fr/particuliers/vos preoccupations/vivre à l'étranger](http://impots.gouv.fr/particuliers/vos-preoccupations/vivre-a-l-etranger) »
- > La possibilité de consulter les conventions internationales :
« impots.gouv.fr/documentation/international » ou en lien par la rubrique précédente

Des services en ligne d'accès très simple, gratuits, totalement sécurisés et répondant parfaitement à votre contrainte d'éloignement.

Ces services en ligne vous sont offerts après une inscription. La procédure « d'abonnement » est gratuite. Elle est destinée à sécuriser tous vos échanges avec l'administration fiscale. Pour souscrire cet abonnement et accéder aux services proposés, vous devez vous munir de votre précédente déclaration sur les revenus ou celle qui vous a été adressée en 2009 et suivre la procédure décrite sur le site : « www.impots.gouv.fr »

1^{er} service offert : Déclarer en ligne

Pourquoi déclarer en ligne :

- > Vous ne subissez plus les contraintes liées à l'acheminement du courrier, à la réception comme à l'envoi de votre déclaration.
- > Votre déclaration pré remplie vous est présentée à l'écran (**attention** la retenue à la source éventuelle n'est pas indiquée et les revenus mentionnés ne sont pas forcément tous imposables en France). Vous vous assurez que les montants sont exacts et vous les modifiez, notamment si certains revenus ne sont pas imposables en France, ce qui dépend de votre pays de résidence.
- > Vous pouvez télécharger ou remplir toutes les déclarations qui vous sont utiles (2042 « complémentaire », 2044 pour les revenus fonciers, etc.).
- > Quelques écrans complémentaires à servir, vous « signez » votre déclaration avec votre certificat électronique et « l'envoyez ». Un AR électronique vous est immédiatement adressé.
- > Votre dossier est traité et mis en recouvrement dans l'année, ce qui vous préserve des régularisations tardives de vos acomptes ou mensualités et de votre solde à payer

2^e service offert : Payer en ligne et gérer vos « contrats de prélèvement »

Vous voulez régler rapidement, simplement et en toute sécurité, ou encore modifier le montant de l'une de vos échéances ? Aucun courrier, aucun déplacement, aucune nouvelle démarche. Vous allez sur votre espace « abonné » et quelques minutes suffisent !

- > Si vous disposez d'un compte bancaire en France, vous pouvez payer vos impôts en ligne et gérer vos contrats de prélèvement (mensualisation, prélèvements à l'échéance).
- > Le paiement à l'échéance est une formule très souple de prélèvement. Elle vous permet de voir votre compte débiter 10 jours après la date limite de paiement.

3^e service offert : Consulter votre « compte fiscal »

Encore un service particulièrement utile pour un « expatrié » : sans difficulté et à distance, vous pouvez :

- > Accéder immédiatement à l'ensemble de vos avis d'imposition (Impôt sur le Revenu, Taxe d'Habitation, Taxe Foncière...), sans attendre qu'ils vous parviennent par La Poste.
- > Visualiser l'état complet de vos paiements effectués (avec historique depuis le 1^{er} janvier 2004) et le détail de vos échéanciers.

**VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER, VOUS DEVEZ DÉPOSER
UNE DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU 2008 N° 2042 si**

Votre foyer est installé en dehors du territoire national (tous les Etats étrangers, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie) et vous percevez l'un des revenus suivants :

- les revenus d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles : droits immobiliers (nue-propriété, usufruit..) et droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) ;
- les revenus de valeurs mobilières françaises à revenu variable et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France (revenus de parts sociales, produits de placements à revenu fixe, etc.) ;
- les revenus d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, sises en France ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non salariées exercées en France et plus particulièrement :
 - les traitements, salaires, indemnités, émoluments à condition que l'activité rétribuée s'exerce en France,
 - les rémunérations de dirigeants de sociétés françaises ;
- les revenus d'autres opérations à caractère lucratif ;
- les plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés, fonds ou organismes, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;
- les plus-values de cession de droits sociaux mentionnées à l'article 150-0A du Code général des impôts résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France ;
- les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

Sont également considérés comme revenus de source française, lorsque le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en France :

- les pensions et rentes viagères, quel que soit le pays ou territoire où ont été rendus les services que la pension rémunère ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées à des personnes physiques, à des sociétés ou à toutes autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires dans notre pays, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en France.

Précisions :

• **Notion de foyer fiscal**

Si votre foyer (conjoint ou partenaire d'un PACS et enfants) reste en France au lieu de votre résidence principale, vous restez fiscalement domicilié en France même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année.

• **Notion de non résident**

a. Vous êtes considérés comme non résident si votre domicile fiscal est hors de France (tous les États étrangers, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie).

b. Ce document s'adresse uniquement à cette catégorie de contribuables. **Il ne concerne pas :**

- Les personnes qui, selon l'article 4 B-1 du Code général des impôts, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, qu'elles soient de nationalité française ou étrangère. Il s'agit :
 - 1° des personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - 2° de celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
 - 3° de celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.
- Les agents de l'État qui sont en service à l'étranger et qui, aux termes de l'article 4 B-2 du Code général des impôts, sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France.
- Les personnes qui résident à Monaco et qui entrent dans le champ d'application de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 modifiée. Il s'agit des personnes de nationalité française qui se sont installées à Monaco avant le 13 octobre 1957, mais n'y ont pas conservé leur domicile de manière habituelle et continue depuis cette date, ainsi que celles qui se sont installées à Monaco après le 13 octobre 1957.

c. Si l'un des époux n'a pas son domicile fiscal en France, l'obligation fiscale en France du ménage ne porte que sur :

- l'ensemble des revenus de l'époux domicilié en France ;
- les revenus de source française de l'autre époux.

De même, si l'un des enfants ou l'une des personnes invalides à charge n'a pas son domicile fiscal en France, seuls ses revenus de source française sont compris dans l'imposition commune.

Remarque : bien que leurs revenus de source étrangère soient exclus de la base d'imposition, et que leurs revenus de sources française et étrangère ne doivent pas être retenus pour l'application de la règle dite du « taux effectif », les personnes domiciliées fiscalement hors de France sont en principe prises en compte pour la détermination du quotient familial.

En l'absence de convention fiscale dont elles peuvent se prévaloir, les personnes concernées sont imposables en France si elles ont des revenus de source française ou si elles disposent dans notre pays d'une habitation.

Vous êtes également concerné si vous disposez d'une ou plusieurs habitations en France

Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France, y compris celles domiciliées dans les territoires d'outre-mer qui n'ont pas conclu de convention fiscale avec la métropole, mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, sont assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou ces habitations.

Vous joindrez à votre déclaration 2042, une note annexe mentionnant l'adresse de ces biens et leur valeur locative réelle.

Ce régime, prévu à l'article 164 C du Code général des impôts, qui a pour objet d'établir une contribution minimale à la charge de ces personnes, **ne s'applique pas** aux contribuables :

- dont les revenus de source française sont supérieurs à la base forfaitaire, auquel cas le montant de ces revenus sert de base à l'impôt ;
- qui sont domiciliés dans des pays ou territoires ayant conclu avec la France une convention destinée à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le site internet : www.impots.gouv.fr – Particuliers – Vos pré-occupations - « Vivre hors de France » ensuite consultez la rubrique - « les revenus de source française et les habitations détenues en France ».

Vous êtes « agent de l'Etat » en service hors de France

Si votre foyer reste en France au lieu de votre résidence principale, votre situation reste inchangée. Vous restez fiscalement domicilié en France et vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu à votre lieu de résidence.

Si votre foyer n'est pas resté en France deux cas sont envisageables :

- cas n° 1 : votre foyer n'est pas resté en France et vous n'êtes pas soumis, dans votre pays d'activité, à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus. Dans ce cas, vous avez une obligation fiscale illimitée en France sur l'ensemble de vos revenus et vous êtes redevable à l'impôt sur le revenu suivant les conditions de droit commun.
- cas n° 2 : votre foyer n'est pas resté en France, vous êtes soumis à un impôt dans le pays où vous exercez votre activité. Vous êtes alors imposable à l'impôt sur le revenu, en France, sur vos seuls revenus de source française suivant les conditions prévues dans la présente notice.

Dans tous les cas, merci de compléter le cadre « Autres renseignements », en indiquant que vous êtes un agent de l'Etat en service à l'étranger.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION SUR LES REVENUS DE 2008

Si vous remplissez les conditions décrites précédemment, vous déclarez en ligne sur www.impots.gouv.fr ou à défaut, vous envoyez votre déclaration de revenus à l'adresse suivante :

Centre des Impôts des Non Résidents (C.I.N.R.) TSA 10010 10, rue du Centre 93465 Noisy-le-Grand Cédex	Accueil téléphonique : 01 57 33 83 00 Télécopie : 01 57 33 82 66 Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr
--	--

Dans ce cas, vous devez souscrire une déclaration des revenus perçus pendant l'année entière selon le calendrier suivant :

Pays de résidence	Date de souscription
Europe, pays du littoral méditerranéen* et Amérique du Nord	30 juin
Afrique	30 juin
Amérique centrale et du sud	15 juillet
Asie (sauf pays du littoral méditerranéen), Océanie et pays non visés ci-dessus	15 juillet

(*) Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Finlande, Gaza et Jéricho, Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vatican et Yougoslavie.

Précisions :

Dans les situations suivantes, votre déclaration sera déposée auprès de votre **Centre des impôts de votre résidence en France si** :

- vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal ;
- vous exercez en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins que vous ne justifiez que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques.

SI VOUS AVEZ TRANSFÉRÉ VOTRE FOYER FISCAL À L'ÉTRANGER EN 2008

Vous devez souscrire une déclaration n° 2042 accompagnée, le cas échéant, de son annexe n° 2042 NR comprenant tous les éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable, pour l'année entière, c'est-à-dire :

- pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le jour du transfert de votre domicile : montant des revenus dont vous avez disposé à l'exclusion de ceux que vous avez acquis avant cette date, sans en avoir la disposition sur la déclaration n° 2042 ;
- pour la période postérieure au transfert de domicile :
 - montant de vos revenus de source française imposables en France sur l'annexe n° 2042 NR ;
 - ou, le cas échéant, taxation forfaitaire sur une base d'imposition égale à trois fois la valeur locative réelle de votre ou de vos habitations en France, réduite au prorata du temps écoulé (sauf si convention).

Précisions :

- Depuis 2005, il n'existe plus de quitus fiscal.
- Si vous avez transféré votre foyer fiscal dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, vous avez les mêmes obligations que si vous transférez votre domicile fiscal à l'étranger (voir ci-dessus).
- Si vous avez transféré votre domicile à MONACO.
 - Si vous possédez la nationalité française et éventuellement une autre nationalité, à l'exception de la nationalité monégasque et que vous transférez votre domicile à Monaco, vous êtes considéré comme ayant conservé votre domicile fiscal en France. Pour l'année du transfert comme pour les années postérieures, vous restez imposé dans les mêmes conditions que si vous aviez conservé votre domicile en France. Vous devez adresser votre déclaration de revenus au Service des impôts des particuliers de Menton – Service des résidents de Monaco – 7, rue Victor Hugo – 06507 MENTON CEDEX (adresse mel : cdi.menton@dgfip.finances.gouv.fr – tél. : 04.93.28.62.60).

- Pour le paiement de votre impôt sur le revenu, vous devez vous adresser à la Trésorerie de Beausoleil, Les Caroubiers, avenue Maréchal-Foch, BP 67 – 06240 BEAUSOLEIL – tél. : 33 (0) 04 93 28 62 76.
- Si vous avez réalisé des plus-values mobilières au moment de votre transfert à l'étranger.

A. Avant le 1^{er} janvier 2005

Jusqu'au 31 décembre 2004, le transfert du domicile fiscal hors de France entraînait l'imposition immédiate des plus-values en report d'imposition quel que soit le régime du report (article 167 1 bis du Code général des impôts) et des plus-values latentes (article 167 bis du Code général des impôts).

Toutefois, l'impôt correspondant pouvait faire l'objet d'un sursis de paiement, sous réserve de constituer des garanties, jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres concernés.

Si un tel événement est intervenu en 2008, vous devez obligatoirement souscrire les déclarations n° 2042 et 2041 GL quand bien même vous ne disposez pas de revenus de source française. Les lignes 3VN et 8 TN de la déclaration n° 2042 doivent être respectivement complétées des montants des plus-values bénéficiant du sursis et de l'imposition en sursis de paiement.

À l'expiration d'un délai de cinq ans, suivant la date du transfert ou à la date à laquelle vous transférez de nouveau votre domicile en France s'il est antérieur, l'impôt relatif aux plus-values constatées lors du transfert initial fait l'objet d'un dégrèvement d'office s'il se rapporte à des plus-values afférentes à des titres qui à cette date sont toujours dans votre patrimoine.

Lorsque vous transférez de nouveau votre domicile en France, l'impôt dû sur les plus-values en report d'imposition dont le paiement est en sursis fait l'objet d'un dégrèvement d'office s'il se rapporte à des plus-values afférentes à des titres qui à cette date sont toujours dans votre patrimoine. En revanche, si ces impositions ont été acquittées lors du transfert du domicile hors de France, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un tel dégrèvement.

Pour plus de détails, veuillez consulter le document d'information n° 2041 GL.

B. A partir du 1^{er} janvier 2005

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le transfert du domicile à l'étranger ne constitue plus un événement susceptible d'entraîner cette imposition.

Les revenus perçus du 1^{er} janvier à la date du départ sont désormais à déclarer dans les conditions de droit commun.

SI VOUS RENTREZ EN FRANCE

Vous étiez auparavant domicilié fiscalement hors de France.

- Si vous dépendiez du centre des impôts des non-résidents, l'année de retour en France, vous devez déposer votre déclaration de revenus auprès de ce centre qui la transmettra au centre des impôts dont dépend votre nouveau domicile en France.

Dans cette déclaration, vous devez faire figurer les revenus de source française perçus avant votre retour en France et l'intégralité de vos revenus français et étrangers perçus depuis cette date.

Pensez à indiquer sur papier libre ou à la page 4 de votre déclaration, rubrique « Autres renseignements », la date de votre retour.

En cas de retour définitif en France, dès que vous connaissez votre nouvelle adresse, communiquez la impérativement à la trésorerie des non-résidents : 10 rue du Centre – 93463 Noisy-le-Grand Cedex – téléphone standard 01 57 33 83 00 – télécopie : 01 57 33 90 31 – Mél. nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr. Pour l'année de votre retour, les acomptes provisionnels ou mensuels devront être versés auprès de la trésorerie des non-résidents.

- Si vous ne perceviez pas de revenus de source française avant votre retour en France, vous déposez votre déclaration de revenus directement au centre des impôts de votre nouveau domicile.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2008

En tant que résident à l'étranger les modalités de calcul de vos revenus imposables sont identiques à celles des personnes domiciliées en France. Les informations pratiques portées dans la notice générale jointe à la déclaration s'appliquent, à quelques particularités près sur lesquelles votre attention est appelée ci-après.

A. TRAITEMENTS ET SALAIRES (RUBRIQUE 1 - CASE AJ)

Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, vous devez déclarer les sommes que vous avez perçues, en France, en 2008, au titre :

- des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...
- des indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...)
- des avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc.
- des allocations chômage, des allocations de pré-retraite, des rémunérations des membres du gouvernement, du conseil économique et social et du Conseil Constitutionnel, des indemnités parlementaires, y compris pour les députés européens, des indemnités de fonction des élus locaux en cas d'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires.

Remarques : sont exonérés d'impôt en France, les traitements et salaires dont le montant annuel n'excède pas une limite qui est déterminée en tenant compte de l'ensemble des salaires de source française. Pour les revenus imposables au titre de l'année 2008, cette limite s'élève à 13 583 € nets après abattement de 10 %.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination des traitements et salaires imposables, reportez vous à la notice jointe à votre déclaration d'impôt sur le revenu ou consultez le site internet www.impots.gouv.fr.

Pour davantage de simplicité, l'administration adresse aux contribuables une déclaration pré-remplie qui fait apparaître les salaires, les pensions et retraites, les indemnités journalières de maladie, les allocations familiales. Ces données sont communiquées par les employeurs et les organismes sociaux. Vous n'avez plus qu'à vérifier les chiffres et à corriger si besoin. Tel est le cas notamment en cas d'imposition dans le pays de résidence du fait de l'application des conventions internationales.

La retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Les salaires et revenus assimilés de source française perçus par les personnes domiciliées hors de France donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du Code général des impôts. Cette retenue, effectuée par l'employeur ou le débiteur, est opérée sur le salaire net imposable, donc après déductions de 10% pour frais professionnels, selon un barème à trois tranches qui, pour les revenus imposables au titre de l'année 2008, est fixé à

Taux applicable ⁽¹⁾	Tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements ⁽²⁾ /Montants en euros				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	moins de 13 583	moins de 3 396	moins de 1 132	moins de 261	moins de 44
12 %	de 13 583 à 39 409	de 3 396 à 9 852	de 1 132 à 3 284	de 261 à 758	de 44 à 126
20 %	au-delà de 39 409	au-delà de 9 852	au-delà de 3 284	au-delà de 758	au-delà de 126

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.
(2) Ces limites sont exprimées en montant net imposable.

Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction imposable de ces revenus taxée au taux de 12 % (fraction qui n'excède pas 39 409 € pour 2008).

Seule la fraction excédentaire soumise à la retenue à la source au taux de 20 % est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française, mais dans les conditions prévues à l'article 197 A du Code général des impôts, c'est-à-dire avec application d'un taux minimum égal à 20 % (ou 14,4 % pour les DOM). La retenue prélevée au taux de 20 % est déduite du montant de l'impôt ainsi déterminé.

Si une retenue à la source a été opérée, comment la déclarer ?

Vous devez déclarer :

- l'ensemble des sommes ayant fait l'objet d'une retenue à la source dans la catégorie « traitements et salaires » (ou « pensions » s'il s'agit de pensions) ;
- le détail des retenues effectuées et des organismes payeurs sur l'annexe figurant à la dernière page de la présente notice et joindre celle-ci à votre déclaration de revenus n° 2042.

N'oubliez pas de **reporter le total des retenues à la source** effectuées **case 8 TA de la déclaration 2042 C** que vous pouvez vous procurer sur le **site internet www.impots.gouv.fr**.

B. PENSIONS ET RENTES VIAGERES (RUBRIQUE 1 - CASE AS)

Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, vous devez déclarer les sommes que vous avez perçues, en France, en 2008, au titre :

- des pensions alimentaires, des rentes ou des versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce, de la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.
- des pensions, des retraites publiques ou privées et des rentes et pensions d'invalidité lorsque le débiteur est établi ou a son domicile en France, et imposables sous réserve de l'application des conventions fiscales (cf. Tableau récapitulatif des pensions avec les principaux pays concernés figurant en annexe 2). Pour savoir quel montant déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

Conformément aux dispositions de l'article 182 A du Code général des impôts, les pensions et rentes viagères servies à des personnes non résidentes donnent lieu comme pour les traitements et salaires à l'application d'une retenue à la source (cf. page 15), dès lors que le débiteur est situé en France. Au préalable, il convient de déterminer si la pension que vous percevez est une pension publique ou privée. Ensuite, vous vous référez à la convention qui, en fonction de ce critère, attribue l'imposition, soit au pays débiteur, soit au pays de résidence (Cf. tableau récapitulatif des pensions avec les principaux pays concernés figurant en annexe 2).

Les rentes viagères suivent le même régime que les pensions privées.

Remarque : sont exonérées d'impôt en France, les pensions dont le montant annuel n'excède pas une limite qui est déterminée en tenant compte de l'ensemble des pensions de source française. Pour les revenus imposables au titre de l'année 2008, cette limite s'élève à 13 583 € nets après abattement de 10%.

C. REVENUS FONCIERS (RUBRIQUE 4 – CASE BE OU BA)

Vous devez déclarer sur la déclaration d'ensemble de vos revenus (déclaration 2042) les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles (droits indivis, nue-propriété, usufruit,...) ou de droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) et des produits accessoires. Les propriétaires fonciers autres que ceux relevant du régime micro (revenu brut foncier n'excédant pas 15 000 €) et les associés de société immobilières à objet civil non transparentes et non passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenus de souscrire la déclaration annexe n° 2044. **Précision :** un propriétaire relevant normalement du régime du micro foncier peut opter pour le régime du foncier réel et déposer une déclaration n° 2044.

Si vous louez en meublé, les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et ils sont à reporter au cadre 5 - rubrique B de la déclaration complémentaire 2042 C. L'année de départ, les montants perçus, après départ, seront à reporter au même endroit sur la déclaration complémentaire 2042 NR.

Pour plus de précisions sur les revenus fonciers, veuillez-vous reporter à la notice jointe à la déclaration de revenus 2008, à la notice jointe à la déclaration de revenus fonciers n° 2044 ou consultez le **site internet : www.impots.gouv.fr**.

D. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RUBRIQUE 2)

En principe, les revenus de capitaux mobiliers perçus par les non-résidents peuvent faire l'objet d'une retenue à la source. Cette retenue est au taux de 25 % pour les produits de placement à revenus variables⁽¹⁾. Le taux de la retenue varie suivant les produits de placement à revenus fixes⁽²⁾. Le prélèvement est effectué par l'organisme de placement et est libératoire d'impôt sur le revenu.

Pour les revenus distribués payés à compter du 1^{er} janvier 2008, éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du code général des impôts et résultant d'une décision régulière des organes compétents, le taux de la retenue à la source est de 18 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique fiscalement domiciliée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, en Norvège ou en Islande.

La retenue à la source de 25 % ou 18 % libère définitivement les contribuables fiscalement domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en France à raison des sommes qui ont supporté cette retenue (art. 199 *quater* A du même code).

E. LES PLUS-VALUES DE CESSIONS A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

Si vous avez perçu des bénéfices réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de tout ou partie de participations substantielles (supérieures à 25%) détenus directement ou indirectement, vous êtes tenu d'acquitter l'impôt sur les plus-values résultant de la cession de vos titres sous réserve de dispositions contraires prévues par les conventions internationales.

(1) revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par des sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés et dont le siège est situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer

(2) revenus de créances, dépôts, cautionnement, comptes courants, revenus des fonds d'Etat, revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé, revenus de bons de caisse, produits assimilés à cette catégorie, un prélèvement a été effectué (l'article 125 A du Code général des impôts)

Vous devrez souscrire au moment de l'enregistrement de l'acte de cession des titres, ou à défaut d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession une déclaration modèle n° 2074 accompagnée du paiement des droits dus soit auprès de la Recette des non résidents – 10 rue du Centre – TSA 50014 – 93465 NOISY LE GRAND CEDEX, soit auprès du Service des impôts des entreprises du lieu du rédacteur de l'acte ou du domicile du cessionnaire ou du lieu du domicile du représentant fiscal. L'imposition est égale à plus-value x 18% (16% antérieurement à 2008) si le seuil d'imposition de 25 000 € est dépassé. Les contributions et prélèvements sociaux ne sont pas applicables aux non résidents.

Si vous êtes non résident et que vous avez cédé des valeurs mobilières autres que des participations substantielles, vous n'êtes pas imposable en France conformément à l'article 244 bis C du Code général des impôts. En contrepartie, les moins-values ne sont pas reportables. Aucune déclaration n'est donc à souscrire en France au titre de cette opération. En règle générale, les plus-values mobilières sont imposables dans l'Etat de résidence. Il convient de se rapprocher des autorités fiscales de cet Etat pour connaître les modalités d'imposition.

F. REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

a) Revenus industriels et commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre B de la déclaration 2042 NR ou de la déclaration 2042 C)

Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale déployée en France même si l'exploitant à le siège de son installation à l'étranger.

Sous réserve des conventions internationales, si vous avez perçu des revenus provenant de cette catégorie de revenus, vous devez les déclarer à l'impôt en France. L'année de départ à l'étranger, les montants perçus, avant départ, seront déclarés à la rubrique 5 B de la déclaration n° 2042 C. Après départ, les montants perçus, après départ, seront à mentionner sur la déclaration n° 2042 NR.

Si vous relevez du régime des micro entreprises vous reportez directement votre chiffre d'affaires ou vos recettes, vos plus ou moins values réalisées sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C. L'année de départ à l'étranger, les montants perçus sont à mentionner sur la déclaration n° 2042 NR.

Si vous relevez du régime de bénéficiaire réel normal, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire n° 2042 C rubrique « Régime du bénéficiaire réel » selon que vous êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé. L'année de votre départ à l'étranger, les montants perçus, après départ, sont à mentionner sur la déclaration n° 2042 NR. Pour davantage de précisions, veuillez vous reporter à la notice de la déclaration des revenus ou consultez le **site internet : www.impots.gouv.fr**.

Lorsque des personnes exercent simultanément des activités commerciales, industrielles ou artisanales en France et hors de France, elles doivent faire état, dans leur déclaration, du résultat d'ensemble qu'elles en ont retiré (article 158-4, al. 2 du Code général des impôts) sous réserve de l'application des conventions internationales.

b) Revenus industriels et commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre C de la déclaration 2042 NR ou de la déclaration complémentaire 2042 C)

Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Sont ainsi considérés comme des revenus industriels et commerciaux non professionnels, les revenus :

- des loueurs en meublé non professionnels (personnes non inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou les personnes qui réalisent moins de 23 000 € de recettes annuelles et ne retirent pas de cette activité plus de 50% de leur revenu). Vous devez compléter la rubrique 5 C de la déclaration n° 2042 NR l'année de départ à l'étranger, de la déclaration n° 2042 C les années suivantes ;
- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

Si vous avez perçu des revenus provenant de cette catégorie de revenus, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer à l'impôt en France. Vous devez compléter la rubrique 5 C de la déclaration n° 2042 C. L'année de départ à l'étranger, les montants perçus, après départ, sont à mentionner sur la déclaration n° 2042 NR.

G. BENEFICIAIRES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

a) Revenus non commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre D de la déclaration 2042 NR ou de la déclaration complémentaire 2042 C)

Il s'agit des bénéficiaires provenant de professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art ou provenant de charges et offices. Il s'agit également de profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie (opérations de bourse de valeurs effectuées dans des

conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations).

Si vous avez perçu des revenus provenant de cette catégorie de revenus pour une activité déployée en France, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer à l'impôt en France.

Si vous relevez du régime spécial BNC (micro BNC) vous êtes dispensés de déposer la déclaration de résultat. Vous reportez directement le montant de vos recettes et de moins-values éventuelles, au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire n° 2402 C. L'année de départ à l'étranger, les montants perçus, après départ, sont à mentionner sur la déclaration n° 2042 NR.

Dans le cas contraire, vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vous devez souscrire la déclaration spéciale n° 2035 et reporter le montant du résultat au cadre D de la déclaration complémentaire n° 2042 C. L'année de départ à l'étranger, les montants perçus, après départ, sont à mentionner sur la déclaration n° 2042 NR.

b) Revenus non commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre E de la déclaration 2042 NR ou de la déclaration complémentaire 2042 C)

Il s'agit de revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou charges et offices.

Si vous avez perçu des revenus provenant de cette catégorie de revenus pour une activité déployée en France, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer à l'impôt en France.

c) Retenue à la source sur les revenus non commerciaux

Conformément aux dispositions de l'article 182 B du Code général des impôts, et sous réserve de l'application des conventions internationales, la retenue à la source est appliquée à certains revenus non salariaux ou assimilés (honoraires, vacations, commissions, droits d'auteur et d'inventeur, sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou utilisées en France) versés par un débiteur établi en France ou hors de France.

La base imposable est constituée par le montant des sommes déclarées par le débiteur. Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 %. Ce taux peut varier selon la convention applicable destinée à éviter les doubles impositions. Cette retenue à la source n'est pas libératoire. Vous devez donc dans tous les cas souscrire une déclaration de revenus.

H. CHARGES VENANT EN DEDUCTION DU REVENU GLOBAL (RUBRIQUE 6)

Afin de tenir compte du fait que les résidents à l'étranger ne sont pas soumis, en France, à l'impôt sur la totalité de leurs revenus et qu'ils ne sont redevables que sur leurs seuls revenus de source française, les dispositions de l'article 164 A du Code général des impôts n'autorisent pas la déduction des charges du revenu global.

I. CHARGES OUVRANT DROIT A REDUCTIONS OU CREDITS D'IMPOT (RUBRIQUE 7)

Les réductions d'impôt auxquelles peuvent bénéficier les personnes non résidentes fiscalement en France sont réduites. Il s'agit des crédits d'impôt suivants:

- **Crédit d'impôt pour investissements locatifs dans les zones de revitalisation rurale** : si, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2006, vous avez acquis un logement neuf ou en l'état de futur achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans une zone de revitalisation rurale et si ce logement est destiné à la location (art. 199 decies E à G du Code général des impôts).
- **Crédit d'impôt mobilité pour changement d'habitation principale en vue d'exercer une activité salariée (article 200 duodecies du Code général des impôts)** : si vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi ou titulaire de minima sociaux ou contraint de changer d'emploi à la suite d'un plan de sauvegarde pour l'emploi ou d'un licenciement économique, et que vous avez changé d'habitation à plus de 200 km de celle occupée précédemment pour exercer un emploi à l'étranger, vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt mobilité sous réserve que votre domiciliation fiscale soit établie en France l'année où la période d'activité des 6 mois s'achève, et sous réserve que les autres conditions d'éligibilité soient réunies.

J. DEFICITS

Les contribuables domiciliés hors de France peuvent, dans les mêmes conditions que les contribuables domiciliés en France, imputer sur leurs bénéfices ou revenus de source française les déficits de même origine (déficits de source française).

COMMENT EST CALCULÉ VOTRE IMPÔT ?

APPLICATION DU TAUX MINIMUM D'IMPOSITION DE 20 %

(art. 197 A du Code général des impôts)

L'article 197 A du Code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française. Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille).

Comme par définition, l'ensemble des revenus du contribuable (appelé « revenu mondial ») n'est pas connu (et beaucoup d'usagers ont à la fois des revenus de source française et étrangère, et donc un « revenu mondial » élevé), le législateur a voulu que le montant de l'impôt ainsi calculé ne puisse être inférieur à 20% du revenu net imposable (article 197-I.1 du Code général des impôts).

SOUS RESERVE DE JUSTIFICATIFS, VOUS POUVEZ BENEFCIER D'UN TAUX INFÉRIEUR À 20 %

Si vous pouvez justifier ne pas avoir de revenus de source étrangère, ou si vous estimez que vos revenus sont d'un montant tel que l'application du taux de 20% vous est défavorable par rapport à l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère, le taux minimum de 20 % n'est pas appliqué et est remplacé par un taux inférieur prenant en compte les revenus mondiaux. Bien entendu, ce nouveau taux ne s'appliquera qu'aux revenus de source française.

Si vous estimez que vous êtes dans cette situation, vous devez :

- **porter en case 8 TM de la déclaration complémentaire 2042 C le montant des revenus de source française et étrangère du foyer fiscal.**
- **tenir à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère (copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre Etat de résidence ; le double de la déclaration de revenus souscrite dans votre Etat de résidence à raison des revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal...).**

CAS DES PERSONNES PERCEVANT DES REVENUS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RETENUE A LA SOURCE

Conformément à l'article 182 A du Code général des impôts, les traitements et salaires ainsi que les pensions et rentes viagères servis à des personnes non résidentes donnent lieu à l'application d'une retenue à la source. Cette retenue ne les dispense pas des obligations déclaratives, elle sera bien évidemment prise en compte pour la détermination de l'impôt à payer.

Si, par contre, le montant de la retenue excède le montant de l'impôt calculé en application du taux minimum des dispositions de l'article 197 A, vous pouvez demander au centre des impôts des non résidents le remboursement de l'excédent de la retenue à la source, en apportant tout justificatif du paiement de cette retenue.

CONTRIBUTIONS SOCIALES

Le prélèvement social de 3,40 % sur certains revenus ainsi que la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution salariale de 2,5 % sur les gains de levée d'options et les gains d'acquisitions d'actions gratuites ne s'appliquent pas.

CONTRIBUABLES TAXES FORFAITAIEMENT (article 164 C du Code général des impôts)

Le revenu fixé forfaitairement constitue le revenu imposable. Il n'y a pas lieu d'en déduire les charges déductibles du revenu global en application du Code général des impôts, ni d'y imputer d'éventuels déficits. Les réductions d'impôt ne s'appliquent pas, sauf exceptions prévues pour l'ensemble des non résidents.

Le calcul de l'impôt sur la base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle des habitations est effectué en utilisant le barème progressif et le système du quotient familial. Il n'est pas fait application du taux minimum de 20 % (ou 14,4 % pour les DOM) prévu en cas d'imposition d'après les revenus de source française.

Dans ce cas d'imposition, il y a lieu d'imputer sur le montant de l'impôt les retenues ou prélèvements non libératoires qui ont pu être opérés sur certains revenus. Leur excédent éventuel n'est jamais remboursé.

INCIDENCE DES CONVENTIONS FISCALES ET ACCORDS PARTICULIERS CONCLUS PAR LA FRANCE

Les règles exposées dans le présent document ne sont applicables que sous réserve des conventions fiscales internationales qui ont notamment pour effet :

- de conférer la qualité de non-résidents à des personnes qui seraient considérées comme domiciliées en France en s'en tenant au droit interne ;
- de retirer à la France le droit d'imposer certains revenus de source française de non-résidents ;
- inversement, d'attribuer à la France, dans certains cas, le droit d'imposer des non-résidents sur des revenus qui ne sont pas de source française au sens du droit interne français ;
- d'affecter les modalités d'imposition de certains revenus ainsi que de limiter le taux des retenues à la source applicables le cas échéant.

Il conviendra, en toutes circonstances, de se référer au texte de la convention fiscale applicable. La liste de ces conventions en vigueur figure ci-après :

Afrique du Sud Algérie, Albanie, Allemagne, Arabie-Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada (et Province du Québec), République Centrafricaine, Chili, Chine, Chypre, Congo, Corée (République de), Côte-d'Ivoire,	Croatie, Danemark ⁽¹⁾ , Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Ethiopie Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban,	Libye ⁽²⁾ , Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice (île), Mauritanie, Mayotte (convention avec les Comores), Mexique, Monaco ⁽³⁾ , Mongolie, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne,	Polynésie française, Portugal, Qatar Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, ex-URSS (certains États membres de la CEI), Venezuela, Viêtnam, ex-Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.
---	---	---	---

(1) Dénoncée par le Danemark au cours de l'année 2008, la convention conclue avec cet État ne sera plus applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

(2) La convention conclue avec la Libye n'est applicable qu'aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

(3) La convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 n'est pas destinée à éviter les doubles impositions dès lors qu'il n'existe pas d'impôt sur le revenu à Monaco.

Ces textes sont disponibles auprès de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays concerné ; en France, ces conventions publiées par le Journal officiel peuvent être consultées, sous forme dématérialisée, sur le serveur internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : www.impots.gouv.fr > documentation > international.

VOTRE SITUATION À L'ÉGARD DES AUTRES IMPÔTS

IMPÔTS LOCAUX

TAXE D'HABITATION.

La taxe d'habitation est due par les personnes qui ont la disposition ou la jouissance d'un logement à quelque titre que ce soit : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit. Un contribuable est réputé avoir la disposition personnelle de locaux imposables lorsqu'il peut les occuper à tout moment et qu'il en a la jouissance à titre privatif.

Sont imposables les locaux d'habitation et leurs dépendances, occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, dès lors qu'ils sont pourvus d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations sont donc redevables de la taxe d'habitation.

Avantages prévus par la législation française au regard de l'habitation principale

Diverses exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation sont prévus par la législation fiscale française en ce qui concerne la résidence principale du contribuable (abattement obligatoire pour charges de famille, abattement général à la base facultatif et abattement spécial à la base facultatif en faveur de certains contribuables de condition modeste notamment).

L'habitation principale s'entend, en matière de fiscalité directe locale, du logement dans lequel le contribuable réside habituellement ou dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, résident en permanence.

Dès lors, les locaux d'habitation dont disposent en France les personnes domiciliées à l'étranger ne peuvent être assimilés à des résidences principales et n'ouvrent par conséquent pas droit aux avantages prévus en faveur de l'habitation principale.

Cela étant, lorsque les familles des personnes concernées résident de façon permanente ou quasi permanente dans le logement situé en France, les intéressés continuent à bénéficier, en matière de taxe d'habitation, des abattements prévus à l'article 1411 du Code général des impôts.

TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES ET SUR LES PROPRIETES NON BATIES.

Ces deux taxes sont établies annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises en France, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées. Le débiteur de l'impôt est le propriétaire du bien, qu'il soit domicilié en France ou à l'étranger.

Il est précisé, qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes qui sont momentanément domiciliées à l'étranger, et à qui avant leur départ de France était accordée l'exonération temporaire prévue aux articles 1384, 1384 A et 1385 du Code général des impôts, continuent à en bénéficier, pour la période restant à courir, dès lors qu'elles ont gardé la disposition du logement dont elles sont propriétaires en France, et qu'elles s'abstiennent de le donner en location meublée ou de le louer pour un usage professionnel.

PAIEMENT DE VOS IMPOTS LOCAUX.

Les redevables de la taxe d'habitation et de la taxe foncière reçoivent un avis d'imposition pour chaque taxe. Celles-ci doivent être payées à la trésorerie du lieu de situation de l'immeuble avant le 15 octobre (taxe foncière) et avant le 15 novembre ou le 15 décembre (taxe d'habitation).

Vous pouvez également souscrire des contrats de mensualisation, demander le paiement à l'échéance et effectuer, si vous disposez d'un compte dans un établissement financier en France, payer en ligne depuis votre compte fiscal.

IMPÔT SUR LA FORTUNE

Règles applicables en droit interne français :

Les personnes physiques domiciliées hors de France sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de leurs biens français leur appartenant directement ou indirectement lorsque la valeur de ceux-ci dépasse au 1^{er} janvier de l'année d'imposition 790 000 € (limite appréciée au 1^{er} janvier 2009, pour l'année 2009).

Les biens français s'entendent :

- d'une part, de ceux qui ont une assiette matérielle en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer (immeubles, meubles corporels, fonds de commerce exploités en France, etc.) ;
- d'autre part des biens incorporels français aux termes de l'article 750 ter-2° du Code général des impôts.

Il s'agit en particulier, des créances sur un débiteur domicilié en France, des valeurs mobilières émises par l'État français, une personne morale de droit public française ou une société qui a, en France, son siège social statutaire

ou le siège de sa direction effective, et ce, quelle que soit la composition de son actif, des brevets d'invention, marques de fabrique concédés ou exploités en France.

Sont également considérées comme françaises les actions et parts des sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles, de droits immobiliers situés en France, et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société, à l'exception des immeubles situés sur le territoire français et affectés par cette entité à sa propre exploitation industrielle, commerciale agricole ou non commerciale. Certains biens, notamment les biens professionnels bénéficient d'une exonération.

Incidences des conventions fiscales internationales :

Les dispositions relatives à l'ISF s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales (voir liste de ces conventions page 11).

Les conventions applicables à l'impôt sur la fortune ou à défaut, aux impôts sur le revenu doivent être prises en compte pour résoudre les difficultés liées à la définition du domicile fiscal.

En revanche, les problèmes indépendants du domicile fiscal (étendue du droit d'imposer notamment) ne sont résolus par référence aux conventions fiscales que si celles-ci visent l'impôt sur la fortune ou si les conventions comportent des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune.

Les conventions conclues avec les pays suivants contiennent de telles dispositions : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Danemark⁽¹⁾, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Gabon, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maurice (île), Monaco, Mongolie, Namibie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Roumanie, Russie (Fédération de), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéque (République), Ukraine, Vietnam, Zimbabwe.

Il résulte des dispositions de ces conventions fiscales que le droit d'imposer est soit partagé entre les deux États, soit attribué exclusivement à l'État de résidence de la personne concernée, soit attribué exclusivement à l'État où les biens sont situés, en fonction notamment de la nature des biens en cause.

Les doubles impositions éventuelles sont éliminées soit par l'octroi d'un crédit d'impôt par l'État de la résidence lorsque des biens sont imposés à la fois dans l'État où ils sont situés et dans l'État de la résidence de leur propriétaire, soit par voie d'exonération avec application de la règle dite du « taux effectif » lorsque la convention le prévoit expressément et que l'imposition est réservée à l'État où les biens sont situés.

En l'absence de toute convention fiscale, la double imposition internationale est en tout état de cause évitée par l'imputation sur l'impôt exigible en France des impôts sur la fortune acquittés le cas échéant hors de France sur les mêmes biens.

Pour plus de détails, veuillez consulter le Centre des impôts des non-résidents (voir les renseignements pratiques page 14).

Obligations déclaratives des contribuables :

L'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt déclaratif perçu au vu d'une déclaration n° 2725 M préidentifiée ou n° 2725 « vierge ». Cette déclaration doit être déposée par les contribuables non-résidents de France auprès de la RECETTE DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS, au plus tard le **15 juillet** de chaque année en ce qui concerne les contribuables domiciliés dans les pays d'Europe et au plus tard le **31 août** de chaque année s'agissant des contribuables domiciliés dans le reste du monde. Pour les résidents monégasques, la déclaration doit être déposée au service des impôts des particuliers de Menton (cf. page 4). L'impôt est calculé par le déclarant et versé lors du dépôt de la déclaration.

Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que certains agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger peuvent être invités par le service des impôts à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de défaut de désignation d'un représentant en France, ces personnes sont taxées d'office.

Où vous procurer les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune

- sur le serveur internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie www.impots.gouv.fr ;
- à la Recette des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 NOISY-LE-GRAND Cedex -(tél. : 33 (0)1 57 33 82 00 - fax : 33 (0)1 57 33 83 69) -
Courriel : mnr.paris@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Dénoncée par le Danemark au cours de l'année 2008, la convention conclue avec cet État ne sera plus applicable à la fortune existant à partir du 1^{er} janvier 2009.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Si vous résidez à Monaco, reportez-vous à la page 4

Pour vous renseigner, pour remplir votre déclaration et acquitter votre impôt

- Consultez le **site internet www.impot.gouv.fr**>Particuliers>Vos préoccupations>Vivre hors de France
- pour tout ce qui concerne les revenus et le calcul de l'imposition :
centre des impôts des non-résidents 10 rue du Centre - TSA 10010 - 93465 Noisy Le Grand Cedex.
Tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 - Fax : 33 (0)1 57 33 82 66 - E-mail : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr
- pour tout ce qui concerne le paiement, les acomptes provisionnels :
trésorerie des non-résidents 10, rue du Centre - 93463 Noisy Le Grand Cedex.
Tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 - Fax : 33 (0)1 57 33 90 31 - E-mail : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Coordonnées bancaires :

n° IBAN	SWIFT BDFEFRPP
FR 76-3000-1000-6400-0000-9086-903	RIB : 300001-00064-64880000000-26.

- pour toute information concernant les prélèvements mensuels ou le prélèvement à l'échéance (adhésion, modification, changement d'adresse ou de compte bancaire) :
centre prélèvements services 59868 Lille Cedex
Tél. : 33 (0)810 012 009 - Fax : 33 (0)3 20 62 82 55 ou 56 - E-mail : cps.lille@finances.gouv.fr

Où vous procurer les déclarations de revenus ?

- sur le serveur internet du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :
www.impots.gouv.fr ;
- ou bien en écrivant au centre des impôts des non-résidents,
10, rue du Centre - TSA 10010 - 93465 NOISY-LE-GRAND Cedex.
Tél. : 33 (0)1 57 33 83 00 - Fax : 33 (0)1 57 33 82 66 - E-mail : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Où les adresser ? Au centre des impôts des non-résidents (cf. ci-avant).

Dans quels délais introduire une réclamation contentieuse et auprès de qui ?

- Les réclamations adressées au service compétent doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (article R* 196-1, § 1-a du Livre des procédures fiscales). Toutefois, en ce qui concerne les impositions établies par voie de retenue à la source, les réclamations y afférentes doivent parvenir à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été opérée (article R* 196-1, § 2-b du Livre des procédures fiscales).
- S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, les réclamations doivent être adressées au centre des impôts des non-résidents au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement spontané de l'impôt contesté. En revanche, si ces demandes sont relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navire ou bateau, elles doivent être adressées au service des impôts du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.
- Conformément aux dispositions de l'article R* 196-2 du Livre des procédures fiscales, les personnes redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui s'estiment imposées à tort ou surtaxées, sont admises à présenter une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition jusqu'au 31 décembre de l'année suivant, selon le cas :
 - l'année de la mise en recouvrement du rôle ;
 - l'année de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
 - l'année de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'assiette ou de calcul que contenait celui adressé précédemment ;
 - ou l'année au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

ANNEXE 2 : PENSIONS – IMPOSITION EN FONCTION DES PAYS

PAYS DE RESIDENCE	PENSIONS			PAYS DE RESIDENCE	PENSIONS		
	Publiques	Privées	Sécurité sociale		Publiques	Privées	Sécurité sociale
Les pensions sont elles imposables en France ?				Les pensions sont elles imposables en France ?			
AFRIQUE DU SUD	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	KAZAKHSTAN	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ALBANIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	KOWEIT	OUI ⁽³⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
ALGERIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	LETTONIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ALLEMAGNE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	LIBAN	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ARABIE SAOUDITE	OUI	OUI	OUI	LITUANIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ARGENTINE	OUI	OUI	OUI	LUXEMBOURG	OUI	NON	OUI
ARMENIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MACEDOINE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
AUSTRALIE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	MADAGASCAR	OUI	NON	NON
AUTRICHE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALAISIE	OUI	NON	NON
AZERBAÏDJAN	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALAWI (cf. G-Bretagne)	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
BAHREIN	OUI	NON	OUI	MALI	NON	NON	NON
BANGLADESH	OUI	NON	OUI	MALTE	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
BELGIQUE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	MAROC	NON	NON	NON
BENIN	NON	NON	NON	MAURICE (Ile)	OUI ⁽²⁾	NON	OUI
BOLIVIE	OUI	NON	OUI	MAURITANIE	NON	NON	NON
BOTSWANA	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	MAYOTTE	NON	NON	NON
BRESIL	OUI ⁽²⁾	NON	NON	MEXIQUE	OUI	NON	NON
BULGARIE	OUI	NON	OUI	MONACO	OUI	OUI	OUI
BURKINA FASO	NON	NON	NON	MONGOLIE	OUI	NON	OUI
CAMEROUN	OUI	NON	NON	NAMIBIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
CANADA	OUI	OUI	OUI	NIGER	NON	NON	NON
CENTRAFRIQUE	NON	NON	NON	NIGERIA	OUI	OUI	OUI
CHINE	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	OUI	NORVEGE	OUI	NON	OUI
CHYPRE	OUI	NON	OUI	NLLE CALEDONIE	NON	NON	NON
COMORES	OUI	NON	OUI	NOUVELLE-ZELANDE	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
CONGO	OUI	NON	OUI	OMAN (SULTANAT D')	OUI ⁽³⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
REP DE COREE	OUI	NON	OUI	OUZBEKISTAN	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
COTE D'IVOIRE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	PAKISTAN	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI
CROATIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	PAYS-BAS	OUI	NON	NON
DANEMARK	OUI	NON	NON	PHILIPPINES	OUI	NON	OUI
EGYPTE	OUI	NON	OUI	PORTUGAL	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
EMIRATS ARABES UNIS	OUI	NON	OUI	QATAR	OUI	NON	OUI
EQUATEUR	OUI	NON	NON	ROUMANIE	OUI	NON	NON
ESPAGNE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	ROYAUME-UNI	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ESTONIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	RUSSIE	OUI ⁽²⁾	NON	OUI
ETATS-UNIS	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI	ST-P.-ET-MIQUELON	NON	NON	NON
ETHIOPIE	OUI	NON	OUI	SENEGAL	NON	NON	NON
FINLANDE	OUI	NON	NON	SINGAPOUR	OUI	NON	NON
GABON	OUI	NON	OUI	SLOVAQUIE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
GHANA	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	SRI LANKA	NON	NON	OUI
GRECE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	SUEDE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
GUINEE	OUI	NON	OUI	SUISSE	OUI	NON	NON
HONGRIE	OUI	NON	OUI	REP. TCHEQUE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
INDE	OUI ⁽⁴⁾	NON	OUI	THAILANDE	OUI	OUI	OUI
INDONESIE	OUI	NON	OUI	TOGO	NON	NON	NON
IRAN	OUI	NON	NON	TRINITE-ET-TOBAGO	OUI ⁽²⁾	NON	OUI
IRLANDE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	TUNISIE	NON	NON	NON
ISLANDE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	TURQUIE	OUI	NON	NON
ISRAEL	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	UKRAINE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI
ITALIE	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	OUI	VENEZUELA	OUI	NON	OUI
JAMAIQUE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	VIET NAM	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
JAPON	OUI ⁽²⁾	NON	NON	EX-YOUGOSL	OUI	NON	NON
JORDANIE	OUI ⁽²⁾	NON	OUI	ZAMBIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON

(1) sauf si le pensionné a la seule nationalité du pays de résidence, sans avoir la nationalité française

(2) sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence, quand bien même il aurait également la nationalité française

(3) sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence ou en était résident avant d'y rendre les services, et sauf pour des services rendus à l'Etat dans le cadre d'activité industrielle ou commerciale

(4) Les pensions payées au titre de services rendus à un établissement public relèvent des « pensions privées » de la convention.